CR Conseil Municipal du 24/11/2022

<u>Elus présents</u>: Christian MANIFACIER, Michel RISSE *représenté par Elisabeth SAUQUE*, Elisabeth SAUQUE, Jean-Luc OZIOL *représenté par Christian MANIFACIER*, Maud CLAVEL, Christine PENA, Lucas MESTRE, André HOURS, Evelyne AGNIEL, Vincent CHOLET *représenté par Maud CLAVEL*, Olivier CHAMBOREDON

Elu absent :

Secrétaire de séance : Maud CLAVEL

CR Conseil Municipal du 13/10/2022

Aucune remarque n'a été faite. Approbation du précédent compte-rendu à l'unanimité des voix.

Le point « Délibération sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement reversée à l'EPCI » est retiré de l'ordre du jour, suite à une évolution législative qui la rend caduque.

Délibération DEL 031_2022 concernant une demande de remise gracieuse

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Une erreur a été commise par l'administration avec un versement d'indemnité de Nouvelle Bonification Indiciaire non-dues sur l'année **2022** pour un montant de :

Total :	473,52 €
Octobre	48,50€
Septembre	.48,50€
Août	48,50€
Juillet	46,86€
Juin	46,86€
Mai	46,86€
Avril	46,86 €
Mars	46,86€
Février	46,86€
Janvier	46,86 €

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 03 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 03 novembre 2022 et la réalité de l'erreur technique de l'Administration,

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur BERTHON Franck une remise gracieuse du solde total soit 473,52 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.
- D'autoriser comptablement cette remise gracieuse à l'agent d'un montant de 473,52 €.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération DEL 032 2022 instaurant un RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (hormis les contrats saisonniers) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
- sans condition d'ancienneté de service

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant IFSE proposé	Montant mensuel par catégorie et temps de travail à titre indicatif
Rédacteur territorial Catégorie B	Secrétaire de Mairie	j
		150 € / 35h
Adjoint Technique territorial	Cantonnier	150 €
Catégorie C	Agent d'entretien	25,71 €
		Montant total des
		primes versées annuel :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités en matière de coordination d'une équipe, appui à l'élaboration des dossiers stratégiques ou dans la conduite de projets
- Niveau d'expertise exigée sur le poste
- Sujétions spéciales liées à des contraintes particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, n'impliquant pas le demi-traitement.
- les primes et indemnités cesseront d'être versées lorsque l'agent n'est plus en situation d'activité au sein de la collectivité, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois et à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants des plafonds maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- Maintien des avantages collectivement acquis

Le montant indemnitaire mensuel perçu par un agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, sera conservé à titre individuel.

II.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ainsi que ceux à venir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la mise ne place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, suejtons, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier les agents, le Centre de Gestion ainsi que le comptable public par l'attribution d'un arrêté individuel par agent.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération DEL 033_2022 autorisant le maire à contracter un emprunt

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les investissements, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant total de 70 000 € sur 2 ans. Il en informe ainsi le conseil municipal que, suite aux diverses dépenses d'investissements réalisées sur les fonds propres de la commune, il est nécessaire pour le bon équilibre de la trésorerie communale, de contracter un emprunt du montant des subventions accordées qui seront versées ultérieurement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces annexées établis par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt relais

Montant du contrat de prêt : 70 000 EUR (Soixante-dix mille euros)

Date de déblocage des fonds : 5 décembre 2022

Durée Totale : 2 ansTaux fixe : 3,15%

Mode d'amortissement : in fine

Fréquence des échéances : trimestrielles

Base de calcul : Base exact/360

Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : Néant

• Indemnité de remboursement anticipé : néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt conformément à la délibération n°007_2020 donnant délégation au maire sans de limite fixée par le Conseil Municipal. De ce fait, il pourra procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération DEL 034_2022 : décision modificative budgétaire n°2

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT: DEPENSES

6188	Autres frais divers		-10000.00
60612	Energie - Electricité		10000.00
		TOTAL:	0.00
INVESTISSEMENT:			DEPENSES
		TOTAL:	0.00
		TOTAL:	0.00

Cette modification est rendue nécessaire pour pallier à l'augmentation du prix de l'électricité non prévue lors de la réalisation du budget prévisionnel.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Questions diverses

Avancement des travaux de l'aire de jeux

Le garde-corps a été posé. Les jeux pour enfants, ainsi que les bancs, ont été réceptionnés et seront installés début décembre par l'employé communal et les élus disponibles. Les plantations seront également récupérées début décembre. Les graviers, nécessaires à la sécurité sous les jeux, seront ensuite mis en place.

Eclairage public

Une réflexion sur l'éclairage public sur la commune va être lancée avec en particulier les sujets de la rationalisation des points lumineux, les horaires d'éclairage et la mise en place d'éclairage solaire.

Divagation chiens et chats

Un arrêté municipal contre la divagation des chats et des chiens va être pris. La commune se rapprochera de la SPA de Vallérargues pour les interventions.

AEP Sabuscles

Le marché est en cours d'attribution.

· Logements de l'école

Il reste 5 lots à fournir : électricité, menuiserie/aménagement intérieur, ferronnerie extérieure, plomberie et carrelage. Des prospections sont en cours pour trouver les artisans.

Cimetière

Les procès-verbaux des tombes concernant la procédure de reprise ont été dressé le 21 novembre dernier. Les éventuels héritiers et/ou ayants-droits disposent à présent d'un an pour se manifester en mairie.

Camping

Un appel à candidature pour la reprise du camping va être lancé pour un dépôt de dossier pour début janvier.

• Animations de fin d'année

Petit marché de Noël : 6 décembre Repas des aînés : 11 décembre

Loto CCAS : 14 janvier Vœux : 28 janvier